

BGer 5P.108/2001 vom 11. September 2001

Bundesgericht, 2001-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.108_2001

FR: TF 5P.108/2001 du 11 septembre 2001

IT: TF 5P.108/2001 del 11 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient d'examiner en premier lieu le recours de droit public.

E. 2

a) Interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ.

b) Dans un recours de droit public pour arbitraire, les moyens de fait ou de droit nouveaux sont irrecevables (ATF 119 II 6 consid. 4a; 118 III 37 consid. 2a p. 39 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral s'en tient dès lors aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). Les compléments ou précisions que celui-ci entend apporter au déroulement des faits sont donc irrecevables, sous réserve des moyens qui font l'objet d'un grief de violation de la Constitution motivé conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

c) Le recourant se livre à une critique appellatoire de l'arrêt cantonal, comme si l'autorité de recours avait un plein pouvoir d'examen. Il invoque pêle-mêle la violation de droits constitutionnels et de dispositions légales tout en invoquant des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt cantonal, notamment en ce qui concerne le déroulement de l'instance cantonale (recours, p. 19) ou le rôle de l'ex-mari de l'intimée (recours, p. 21). En cela, le recours ne répond pas aux exigences formelles posées par la loi (art. 90 al. 1 let. b OJ).

E. 3

Le recourant se plaint de violation du droit à l'égalité de traitement garanti par l' art. 8 Cst. en relation avec l'application de l' art. 285 al. 1 CC , ainsi que de fausse interprétation de l' art. 278 al. 2 CC .

Dans le cadre de l' art. 285 al. 1 CC , les père et mère doivent certes être traités de manière égale, eu égard à leurs facultés respectives, lesquelles doivent être mises à contribution de manière équilibrée (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., § 21.15 p. 139). Mais, selon le texte légal, la contribution est fixée notamment en fonction des ressources des père et mère. Le recourant se plaint donc en réalité d'une fausse application de l' art. 285 al. 1 CC . Or, le grief de violation du droit fédéral relève du recours en réforme (art. 43 OJ); il n'est pas recevable dans le recours de droit public, qui a un caractère subsidiaire (art. 84 al. 2 OJ).

Il en va de même du grief de fausse interprétation de l' art. 278 al. 2 CC .

E. 4

Le recourant reproche également à l'autorité cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, en particulier quant à la capacité de gain du recourant et de son épouse.

a) Le Tribunal fédéral se montre réservé dans le domaine de l'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière à l'autorité cantonale. Il n'y a violation de l' art. 9 Cst. que lorsque cette appréciation est manifestement insoutenable ou en contradiction flagrante avec les pièces du dossier (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40); tel est notamment le cas lorsque le juge n'a pris en considération que les preuves allant dans le même sens, a méconnu des preuves pertinentes, n'en a arbitrairement pas tenu compte ou, encore, a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec les pièces et éléments du dossier (ATF 118 Ia 28 consid. 1b; 116 Ia 85 consid. 2b). En revanche, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale apparaît concevable ou même préférable (ATF 124 IV 86 consid. 2a et les arrêts cités; 120 Ia 369 consid. 3a p. 373). Il faut au surplus que la décision querellée soit arbitraire dans son résultat (ATF 125 II 129 consid. 5b p. 134; 123 I 1 consid. 4a p. 5).

b) En l'espèce, la capacité de gain des intéressés a été estimée en fonction de leur formation et de leur expérience professionnelles. Par définition, toute estimation est discutable; mais il n'est en tout cas pas arbitraire d'admettre, s'agissant du recourant, qu'un médecin d'une quarantaine d'années, spécialiste en gastro-entérologie, peut gagner comme praticien salarié 6'000 fr. par mois et, s'agissant de son épouse, laborantine ou biologiste de formation, 4'000 fr. par mois. Au demeurant, l'autorité cantonale ne table, pour l'épouse, que sur le gain accessoire qu'elle pourrait réaliser à côté de ses études. Le grief d'appréciation arbitraire des preuves est dès lors infondé.

E. 5

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable.

L'échec prévisible des conclusions du recourant commande le rejet de sa demande d'assistance judiciaire (art. 152 al. 1 OJ) et sa condamnation aux frais (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.